



CONFERENCE EPISCOPALE ITALENNE

OFFICE NATIONAL POUR LA COOPERATION MISSIONNAIRE ENTRE EGLISES

Via Aurelia 796 - 00165 Roma - Tel. 06.66502639 - Fax 06.66410314 - convenzioni@chiesacattolica.it

CONVENTION

POUR RAISONS D'ETUDE DES PRETRES DIOCESAINS PROVENANT DES TERRITOIRES DE MISSION*

S.E. Mons. _____

Evêque du diocèse de _____

et S.E. Mons. _____

Evêque du diocèse de _____

en _____

unis par le lien de la communion ecclésiale, en conformité aux principes et aux critères voulus par le Magistère de l'Eglise, en vertu du can. 271 du Code de Droit Canonique, établissent avec la présente *Convention*, un rapport de coopération et d'échange entre les respectives Eglises du prêtre :

Nom _____

Prénoms _____

Né à _____ le _____

Code fiscal _____

Email _____

Ordonné le _____ incardiné dans le diocèse de _____

Pays _____

**Territoires de Mission/diocèses sont les circonscriptions ecclésiales qui dépendent de la Congrégation pour l'Evangélisation des peuples.*

Art. 1

LE SERVICE

1. L'Evêque qui envoie, après avoir entendu l'avis de ses collaborateurs et obtenu le consentement de l'intéressé, a décidé l'envoi du prêtre pour poursuivre des études en

auprès (Université/Faculté Théologique/etc.)_____

(annexes 1 e 2)

2. L'Evêque de l'Eglise qui accueille garantit que. :
- a) le service confié au prêtre ne comporte pas l'accomplissement de charges qui peuvent compromettre le fonctionnement régulier des cours d'études ;
 - b) le même service ne demande pas la stabilité prévue par le droit ;
 - c) le service se conclura à la fin du délai établi pour le retour définitif du prêtre dans le diocèse d'origine ou à un autre moment décidé par l'Evêque qui envoie ou par l'Evêque de l'Eglise qui accueille.

Art. 2

LES MODALITES DU SERVICE

- 1. Le prêtre s'engage à remplir la charge de collaboration qui lui est confiée en communion avec l'Evêque qui l'accueille, avec le presbyterium et avec la communauté. Il travaille en harmonie avec le plan pastoral du diocèse qui l'accueille en participant en particulier aux initiatives concernant le clergé et il maintient toujours les liens avec l'Eglise d'origine à laquelle il offre les fruits de son expérience particulière.
- 2. L'Evêque de l'Eglise qui accueille assure au prêtre un adéquat accompagnement à travers le Centre Missionnaire Diocésain et favorise son insertion dans la réalité diocésaine, de préférence en l'introduisant à l'intérieur d'une équipe de prêtres.

Art. 3

LA CONTRIBUTION AU DIOCESE QUI ACCUEILLE

- 1. L'Evêque de l'Eglise qui envoie attribue au prêtre les ressources suffisantes pour la subsistance afin de satisfaire les exigences ordinaires pour toute la période d'études.
- 2. L'Evêque de l'Eglise qui accueille assure au prêtre le logement et la nourriture pour les jours de réelle permanence dans le diocèse et un subside proportionné.
- 3. La Conférence Episcopale Italienne, pour permettre de réaliser ce qui est dit plus haut, octroie au diocèse qui accueille une contribution annuelle jusqu'à une somme maximale de € 6.850,00, et le montant prévu pour l'inscription au Service Sanitaire National. La présente *Convention* ne constitue en aucun cas un titre pour l'insertion du prêtre dans l'Institut diocésain pour la subsistance des clercs.
- 4. Les prêtres qui bénéficient de la bourse d'étude donnée par la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples n'ont aucun titre pour l'activation de la présente *Convention*.

Art. 4

L'ACCOMPAGNEMENT

1. L'Evêque de l'Eglise qui envoie suit avec une spéciale sollicitude le prêtre envoyé, en le visitant personnellement ou à travers son délégué et il le tient informé sur la vie du diocèse et du pays. Il suit aussi l'évolution de ses études.
2. L'évêque de l'Eglise qui accueille, uni au Centre Missionnaire Diocésain, se fait, à son tour le garant des conditions de vie spirituelle et matérielle du prêtre durant sa période de permanence dans son diocèse et vérifie le parfait accomplissement des cours d'études.

Art. 5

LE RETOUR AU DIOCESE D'ORIGINE

1. Le prêtre envoyé retourne dans son diocèse d'origine au terme de la présente *convention*.
2. L'Evêque de l'Eglise qui envoie, après avoir consulté l'Evêque de l'Eglise qui accueille peut, pour une juste cause, rappeler dans le diocèse d'origine le prêtre envoyé résiliant ainsi par anticipation la présente *Convention* (can. 271, § 3)
3. L'Evêque de l'Eglise qui accueille, après avoir consulté l'Evêque de l'Eglise qui envoie, peut, pour une juste cause résilier par anticipation la présente *Convention* (can. 271, § 3).
4. En présence de graves causes, chacun évêque après avoir consulté l'autre évêque peut décider s'il retient opportun l'immédiat retour du prêtre.

Art. 6

LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

1. La présente *Convention* doit être rédigée en quatre copies, destinées respectivement à la Curie du diocèse de provenance, à la Curie du diocèse d'accueil, au prêtre intéressé et à l'Office National pour la coopération missionnaire entre les Eglises.
2. Si au jugement des deux Evêques, cela est nécessaire de prolonger la période d'étude, l'Evêque de l'Eglise qui envoie présente par écrit une demande motivée à l'Evêque qui accueille, prolongeant avec le formulaire approprié la durée de la *Convention*. La copie de la documentation doit être transmise à l'Office National pour la coopération missionnaire entre les Eglises. Ce prolongement est admis seulement pour la poursuite d'un seul diplôme académique jusqu'au grade de doctorat. Sont exclus les cours de spécialisation, Master et/ou autres cours optionnels. Dans tous les cas, la durée maximale de la *Convention* ne peut pas excéder les neuf ans.
3. Le passage à une *Convention pour le service pastoral en Italie des prêtres diocésains provenant des diocèses non italiens*, prévoit outre la poursuite d'un titre académique, le retour dans le propre diocèse d'origine pour une période convenable de temps, qui à titre indicatif peut être de trois ans. Celle-ci, de la *Convention pour raisons d'étude* à la *convention pour service pastoral* doit avoir un terme de trois ans, autorisé par la Présidence de la CEI.

Art. 7

LE CHANGEMENT DE DIOCESE

1. Si sur demande écrite de l'Evêque qui envoie, est autorisé un changement de diocèse, la durée des années est comptabilisée pour un total maximum de toujours neuf ans.
2. Il est seulement possible un seul changement de diocèse.
3. A l'Ordinaire du diocèse dans lequel le prêtre était précédemment en service, il lui sera demandé un document écrit de bonne conduite.

La présente *Convention* court du _____ au _____

Lieu _____ Date _____

(Cachet) L'Evêque de l'Eglise qui envoie _____

Lieu _____ Date _____

(Cachet) l'Evêque de l'Eglise qui accueille _____

Le prêtre _____

Déclare avoir reçu l'information regardant le traitement de mes données personnelles

Lieu _____ Date _____

Annexes:

1. Demande de l'Evêque de L'Eglise qui envoie avec l'indication de la matière d'étude, de la durée maximale des cours et de l'Université choisie.
2. L'Attestation d'inscription ou de préinscription et/ou la fréquentation à l'Université
3. Les Attestations de l'Evêque qui envoie : a) *curriculum vitae* du prêtre, b) *celebret*, c) déclaration de bonne conduite.
4. Copie de la pièce d'identité.